

**SERVICES D'ASSURANCES POUR
LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET**

LOT N°2



**ASSURANCE DES RESPONSABILITES
ET RISQUES ANNEXES**



PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°2 - Assurance des
« **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la
façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

RESPONSABILITE GENERALE

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1. POPULATION TOTALE AGGLOMEREES :

- ❖ Habitants au dernier recensement : 12 121
- ❖ Nombre de communes : 2 (GRAULHET, BUSQUE)

2. COMPOSITION DU CONSEIL :

❖ Nombre de délégués y compris le Président :
10 représentants du Conseil municipal dont :

- 1 Président
- 1 Vice-Président chargé des affaires financières
- 1 Vice-Président chargé des affaires techniques
- 7 Membres

3 représentants des personnes ayant une compétence dans les attributions de la Régie et les abonnés domestiques

3. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

❖ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels :

	Administratifs	Techniques
Cadres	1	5
Agents de Maitrise	1	3
Techniciens	1	9
Ouvriers	0	1
Total	3	18

- ❖ Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** (c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **756 330 €**

4. COMPETENCES :

La Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de la ville de Graulhet, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, a pour objet :

- **L'exploitation administrative, financière et technique du service des eaux ;**
- **L'exploitation administrative, financière et technique du service d'assainissement ;**
- **L'exploitation administrative, financière et technique du service du Poids Public.**

Eau Potable

La Régie prélève, transporte, traite et distribue en moyenne 800 000 m³ d'eau potable chaque année à 5 000 abonnés. Du pompage à la relation abonnés, la Régie remplit une mission plurielle qui passe par :

- La production de l'eau potable : prélèvement de la ressource et traitement adapté aux objectifs de qualité à atteindre,
- le transport de l'eau potable jusqu'aux réservoirs de stockage par un réseau d'adduction,
- la distribution de l'eau potable aux abonnés et usagers et l'exploitation du réseau de distribution et de ses équipements annexes,
- la surveillance de la qualité de l'eau depuis le point de pompage jusqu'au robinet du consommateur, ce qui fait de l'eau l'aliment le plus contrôlé de toute notre alimentation,
- la maintenance et l'entretien du patrimoine,
- la gestion des abonnés et l'information des usagers du service de l'eau,
- la sécurité de l'approvisionnement en eau et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Assainissement

Le rôle de la Régie est de gérer et de préserver les ouvrages d'assainissement afin d'éviter les risques de pollution. La Régie assure la collecte, le transit et le traitement des eaux usées de plus d'1 million de m³ chaque année.

La station d'épuration de GRAULHET est une station d'épuration « Industrielle » dimensionnée pour le traitement d'une pollution équivalente à 300 000 habitants soit une capacité nominale de traitement de 11 000 m³/j.

Poids Public

La Régie assure la gestion et l'entretien du Poids Public, destiné au pesage de camions, de véhicules industriels ou agricoles. Cette activité représente environ 20 000 pesées par an.

Exploitation du Barrage de MIQUELOU (Capacité de 500 000m3)

La Ville de Graulhet a délégué par convention l'exploitation du Barrage à la Régie. A ce titre la Régie réalise le suivi piézométrique et le contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement de l'ouvrage.

5. ENLEVEMENT, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

6. EAU – ASSAINISSEMENT : OUI

➔ EAU : OUI

Collectivité exploitante : Oui

- ❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : Régie
- ❖ Propriété du réseau : Oui

Si la collectivité est exploitante :

- ❖ Nombre d'abonnés : 5000
- ❖ Montant des recettes annuelles : 1 000 000 €

➔ ASSAINISSEMENT : OUI

Collectivité exploitante : Oui

- ❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : Régie
- ❖ Propriété du réseau : Oui

Si la collectivité est exploitante :

- ❖ Nombre d'abonnés : 5300
- ❖ Montant des recettes annuelles : 2 800 000 €

- ❖ Origine des eaux traitées: Ménagères et Industrielles
- ❖ Type de réseau : 98% Séparatif et 2% Unitaire

Collectivité exploitante des stations : Oui

- ❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : Régie
- ❖ Type de traitement : Station
- ❖ Etes-vous propriétaire de la station ? Oui

SI OUI : La station est-elle soumise à autorisation ? Oui

Collectivité exploitante ou non d'un SPANC : Non

- 7. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON**
- 8. MAITRISE D'OUVRAGE: NON**
- 9. MAITRISE D'OEUVRE: NON**
- 10. TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS : NON**

Poids Public

La Régie assure la gestion et l'entretien du Poids Public, destiné au pesage de camions, de véhicules industriels ou agricoles. Cette activité représente environ 20 000 pesées par an.

Risques Environnementaux des Collectivités

Questionnaire général

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Souscripteur : ...REGIE DES EAUX.....		Sigle éventuel : RMEA
Statut juridique : REGIE MUNICIPALE (EPIC)		Représentant légal : M. FITA Claude (Président)
Adresse administrative : 10 Boulevard Georges Ravari – 81 300 GRAULHET		
Budget de fonctionnement : 4 000 000 €	Masse salariale : 750 000 €	
Nombre d'habitants concernés par la collectivité : 12000		
Variations saisonnières de populations :	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	<i>Si oui, Capacité d'accueil en saison haute :</i>
Pour les collectivités disposant d'un littoral :		
<i>Si la collectivité souhaite souscrire la garantie Frais de Dépollution du Littoral, merci de compléter l'annexe 6.</i>		

COMPÉTENCES ET APPARTENANCE À D'AUTRES STRUCTURES

Domaines de compétences de la collectivité :		
Assainissement	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Aménagement du territoire
Autres : Eau Potable		
Poids Public		
Appartenance à d'autres structures : La collectivité fait-elle partie d'une des structures suivantes :		
<input type="checkbox"/> EPCI autres structures :		
<i>Dans l'affirmative, préciser l'identité des structures et les tâches ou services transférés et transmettre les statuts :</i>		

ANTÉCÉDENTS SINISTRES SUR LES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Des plaintes ou demandes de dommages et intérêts ont-elles été émises à votre égard en matière d'environnement ?	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	<i>Si oui, préciser pour chacun des cas :</i>
Incidents de pollution générés par l'exploitation de sites ?	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non	

ORGANISATION ET GESTION DE LA SÉCURITÉ

Disposez-vous, dans la collectivité, d'une organisation responsable des questions relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	<i>Si oui, préciser les fonctions du responsable environnement, la composition de son service (formation, expérience, moyens d'action), mentionner les autres fonctions, préciser si le responsable environnement a le pouvoir de faire cesser une opération qui risque de créer une pollution</i>
Directeur de la régie en charge du respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementale		

PARC D'ENGIN ET VÉHICULES DE TRANSPORT

Nombre total d'engins / véhicules : < 5 de 6 à 50 de 51 à 200 Dont : 2 camions
 > 200

Nombre de Km parcourus annuellement : 50 000 km pour l'ensemble du parc Maintenance : externalisée interne

Tonnage transporté : T/an - dont : % Produits Dangereux : % Produits Non Dangereux

PROJETS D'INVESTISSEMENTS - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Travaux d'investissement sur la station d'épuration et les réseaux d'assainissement
 Travaux d'investissement sur les réseaux d'eau potable

SITES ET ACTIVITÉS SPECIFIQUES

Identification des installations spécifiques. Disposez-vous des installations suivantes :

ASSAINISSEMENT	Station d'épuration d'eaux usées (STEP) d'une capacité inférieure à 50 000 équivalents-habitants	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Nombre de STEP : Régie directe : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Station d'épuration d'eaux usées d'une capacité supérieure à 50 000 équivalents-habitants	<input type="checkbox"/> oui	<i>Si oui, compléter l'annexe 2</i>
DECHETS	Déchèteries	<input type="checkbox"/> non	Nombre de déchetteries : Régie directe : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Centres de stockage de déchets ultimes (anciennement dénommés décharges contrôlées ou centres d'enfouissement techniques de déchets),		<input type="checkbox"/> non
	Stations de transit ou centres de transfert de déchets autres que les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers		<input type="checkbox"/> non
	Usines d'incinération de déchets ou de cadavres d'animaux		<input type="checkbox"/> non
EAU	Unités de traitement de l'eau pour l'alimentation en eau potable soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement		<input type="checkbox"/> non
	Barrages et retenues d'eau d'une hauteur supérieure à 30 m		<input type="checkbox"/> non

	Etablissements de thermalisme et/ou de thalassothérapie	o non
ATELIERS	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, supérieurs à 5 000 m ² ;	o non
	Postes de distribution de carburants / stockage de liquides inflammables , classés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.	o non
ENERGIE	Installations de chauffage par géothermie haute température	o non
AUTRES ACTIVITES	Abattoirs	o non
	Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers	o non
	Ports de pêche, ports de commerce	o non

ACTIVITÉS HORS SITE

Identification des activités réalisées par la collectivité

Epannage des boues	Pratiquez-vous l'épandage de boues d'épuration provenant des stations d'épuration de la collectivité	o non
Etudes et travaux	Activités d'études, de travaux et/ou de maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers réalisées par la collectivité.	o non

Annexe 2 : ASSAINISSEMENT
Station d'épuration d'eaux usées
Il convient de compléter un questionnaire par site

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE

Nom de la station, raison sociale et statut juridique : Station d'épuration de Graulhet		
Rue / lieudit : 10 boulevard Georges Ravari	Code postal : 81300	Commune : Graulhet
Capacité en Equivalent-Habitants : 220 000 EH	Type de station de traitement : Boues activées	
Etes-vous ? <input type="radio"/> exploitant		

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Charge Nominale : 8000 en kg DBO ₅ / jour		Charge Réelle : 2300 en kg DBO ₅ / jour	
Volume traité journalier : 4 000 m ³ /jour		Débit : 150 m ³ /h par temps sec	
Volume traité annuel : 1 400 000 m ³ /an		Débit : 250 m ³ /h par temps de pluie	
Procédé d'épuration <input type="radio"/> Traitement biologique / type : AERATION BIOLOGIQUE			
Fonctionnement régulier ? <input type="radio"/> oui		<input type="radio"/> avec des pics saisonniers : Précisez, Equivalent Habitant supplémentaire : EH %	
Réseau de collecte 2% unitaire 98% séparatif <input type="radio"/> mixte		By-pass en cas d'orage : <input type="radio"/> automatique	
Déversoir d'orage ? <input type="radio"/> oui	Capacité : m ³	Bassin d'orage: <input type="radio"/> non	
Surveillance	par un préposé ? <input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> présence permanente	
Autre mode de surveillance ? <input type="radio"/> oui Lesquels : Télésurveillance			
Etablissements raccordés		Types	Rejet global (EH ou kg DBO ₅ /jr)
Industries	<input type="radio"/> oui	Mégisseries	15 000 EH
Convention de rejets		<input type="radio"/> oui	
Milieu récepteur : Types Rivière		Nom du milieu récepteur : Dadou	
Apport de la station au débit moyen : 0 en %, et à l'étiage : 0 en %			

SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :			
<input type="radio"/> autorisation		<input type="radio"/> <i>seuil haut</i>	<input type="radio"/> <i>seuil bas</i>
Dossier de régularisation ?	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> en cours	<input type="radio"/> réalisé
Assignation / poursuite pour non respect de la réglementation ou arrêté de mise en demeure ?			<input type="radio"/> non

HISTORIQUE DU SITE

Date de démarrage de vos activités actuelles sur le site : 1991	
Etes-vous le premier exploitant ?	<input type="radio"/> oui
Etes-vous implantés sur une ancienne friche industrielle ?	<input type="radio"/> non
Avez-vous connaissance d'une pollution historique du sol ?	<input type="radio"/> non
Audit / diagnostic de sol ?	<input type="radio"/> non
Opérations / travaux de dépollution ?	<input type="radio"/> non

ANTÉCÉDENTS SINISTRES SUR LES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Des plaintes ou demandes de dommages et intérêts ont-elles été émises à votre égard ?	<input type="radio"/> non
Avez-vous été victime d'actes de malveillance ?	<input type="radio"/> non
Incidents de pollution générés par l'exploitation du site ?	<input type="radio"/> non
Incendie et/ou explosion sur le site ?	<input type="radio"/> non

ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU SITE

Tiers les plus proches (habitation, village, ..) ?	<input type="radio"/> < 500 m.	<i>Lesquels : Habitations</i>
Pression écologique particulière ?	<input type="radio"/> aucune	<input type="radio"/> permanente

<p>Eaux de surface (rivière, canal, plan d'eau) ?</p> <p>Rivière « Dadou »</p>				<p><i>Distance : 100m</i></p>	
<p>Qualité des eaux de surface ?</p>	<p><input type="checkbox"/> hors clas.</p>	<p><input type="checkbox"/> classe 3</p>	<p><input type="checkbox"/> classe 2</p>	<p><input type="checkbox"/> classe 1B</p>	<p><input type="checkbox"/> classe 1A</p>
<p>Utilisation des eaux de surface en aval du site ?</p>	<p><input type="checkbox"/> non</p>				
<p>Le site a-t-il été inondé ?</p>	<p><input type="checkbox"/> ne sait pas</p>				
<p>Nappe phréatique au droit du site</p>	<p><input type="checkbox"/> non</p>				
<p>Exploitation de la nappe dans l'environnement ?</p>	<p><input type="checkbox"/> ne sait pas</p>				

RISQUES LIÉS AUX STOCKAGES DE RÉACTIFS

Réservoirs fixes de produits liquides dangereux				Stockages aériens	Stockages enterrés	
Nature des produits	Nombre de cuves	Capacité (m ³ ou T)	Date de mise en service	Volume rétention (en m ³) et nature du revêtement	Type de cuve (Simple Paroi, Double Paroi, Fosse Maçonnée)	Sécurités (Alarme Reportée, Détection de Fuite, Limitation de Remplissage)
Chlorure Ferrique	2	2x25	2013	50 m3 Béton Epoxy	Simple paroi	
Soude	1	25	2014	25 m3 Béton Epoxy	Simple paroi	
Derniers contrôles réalisés :		Dates :		Natures :		
Aires de dépotage		<input type="checkbox"/> sol naturel	<input type="checkbox"/> revêtement (nature) : Béton		Volume de rétention : 30 m3	

GESTION DES DÉCHETS

Boues d'épuration	Type de stockage : Benne	Capacité du silo en m3	Fréquence d'enlèvement : quotidienne
Traitement:		<input type="checkbox"/> chaulage	<input type="checkbox"/> filtre presse <input type="checkbox"/> autre :
Filière d'élimination des boues		<input type="checkbox"/> compostage	
Préciser le lieu de destination	Bessiere (31)	Palisse (19)
Epandage des boues	M. d'œuvre du plan d'épandage :	Entreprise :	Surface épandage :

DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE QUESTIONNAIRE

↩	Documents administratifs régissant l'exploitation : Récépissé de déclaration ou Arrêté d'autorisation en vigueur et arrêtés complémentaires
↩	Bilan de fonctionnement : Les deux derniers bilans complets récents établis par les SATESE (SDAT)

Annexe 3 : AUTRES ACTIVITES SPECIFIQUES
Il convient de compléter un questionnaire par site

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE

Nature de l'activité : Eau Potable		Code NAF :	
Situation du risque : Rue : La Fabrié		Code postal : 81300	Ville : Graulhet
		Pays : Fr	
Capacité annuelle de production / traitement : 220m3/h		Effectif : 5	
Etes-vous ?	<input type="radio"/> exploitant		
Etes-vous propriétaire ?	<input type="radio"/> des terrains	<input type="radio"/> des installations	<input type="radio"/> des bâtiments

SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Classement / Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :	<input type="radio"/> non classé
Assignation / poursuite pour non respect de la réglementation ou arrêté de mise en demeure ?	<input type="radio"/> non

HISTORIQUE DU SITE

Date de démarrage de vos activités actuelles sur le site : 1965	
Etes-vous implantés sur une ancienne friche industrielle ?	<input type="radio"/> non
Y a-t-il des cuves enterrées inutilisées ?	<input type="radio"/> non
Audit de type diagnostic de sol / environnemental / cession, ... ?	<input type="radio"/> non
Avez-vous connaissance d'une pollution historique du sol ?	<input type="radio"/> non
Opérations / travaux de dépollution ?	<input type="radio"/> en projet

ANTÉCÉDENTS SINISTRES SUR LES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Des plaintes ou demandes de dommages et intérêts ont-elles été émises à votre égard ?	<input type="radio"/> non
Avez-vous été victime d'actes de malveillance ?	<input type="radio"/> non
Incidents de pollution générés par l'exploitation du site ?	<input type="radio"/> non
Incendie et/ou explosion sur le site ?	<input type="radio"/> non

ORGANISATION ET MANAGEMENT

Présence permanente sur le site ?	<input type="radio"/> non	
Surveillance du site ?	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> <i>Gardiennage</i>

ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DU SITE

Eaux de surface (rivière, canal, plan d'eau) ?	<input type="radio"/> sur site	<input type="radio"/> < 100m			
Puits ou forages sur le site ?			<input type="radio"/> non	<i>Débit en m3/h si exploité :</i>	
Surveillance et contrôle de la nappe ?					<input type="radio"/> Non

RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ**Activité et procédé de fabrication**

Résumé des principales **étapes** ou fournir un schéma du **procédé de fabrication** :

- Le Pompage** : L'Eau Potable distribuée aux usagers provient du pompage de l'eau de surface du DADOU, au niveau de l'usine de traitement de La Fabrié, située en amont de Graulhet, rive droite.
- Le Dégrillage** : L'Eau puisée dans la rivière transite au travers d'une grille qui permet d'éliminer les corps flottants entraînés par l'eau (bois, feuilles,...) vers un puits.
- La Pré-Chloration** : Afin d'éliminer les algues qui perturberaient la suite du traitement, on injecte à faible dose du Chlore dans l'Eau de rivière.
- La Clarification** : Cette étape consiste à rendre l'eau limpide, en la débarrassant des matières en suspension et des particules colloïdales qu'elle contient.
- La Filtration** : La Filtration sur lit de sables achève de clarifier l'eau en éliminant les derniers floccs. Elle consiste à faire passer l'eau à travers une épaisse couche de sables fins. Les particules dont la taille est supérieure aux interstices laissés entre les grains de sable, sont retenues au fur et à mesure de leur cheminement dans le filtre. Celui-ci est régulièrement

nettoyé par l'envoi d'eau et d'air à contre-courant pour éviter ainsi les risques de colmatage.

6. **La Stérilisation** : Après filtration, l'eau est incolore mais elle doit encore répondre à une série de critères fixés par le Ministère de la Santé (paramètres chimiques, biologiques,...). Seule une Eau répondant aux normes en vigueur pourra être distribuée. La stérilisation par l'ozone permet l'élimination des éléments bactériologiques et autres germes pathogènes.
7. **La Chloration** : La Chloration participe à la désinfection de l'Eau et empêche la prolifération des bactéries et autres microbes pendant le transport.

L'usine sera arrêtée dès lors que les travaux de raccordement au réseau d'adduction de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire auront été réalisés (Travaux prévus au 1^{er} trimestre 2017)

UTILITES

Installations de combustion ?	<input type="radio"/> non	Nbre :	P (kW) :	Combustible utilisé :	
Installation de refroidissement d'eau - TAR ?	<input type="radio"/> non	Type :		Date dernier contrôle :	
Réfrigération (groupe froid, climatiseur) ?	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> ammoniac	<input type="radio"/> autre :	Volume (m3) :	P (kW) :
Poste de distribution de carburant ?	<input type="radio"/> non	Nombre de postes :			

RISQUES LIÉS AUX STOCKAGES

Stockages aériens <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non (Liste des produits avec priorité des produits classés ICPE)				
Nature des produits	Nombre de cuves	Capacité (m ³ ou T)	Date de mise en service	Volume rétention (m3)
Floculant	2	20	1965	20

Stockages enterrés <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non (Liste des produits avec priorité des produits classés ICPE)					
Nature des produits	Nombre de cuves	Capacité (m ³ ou T)	Date de mise en service	Type de cuve (Simple Paroi, Double Paroi, Fosse Maçonnée)	Sécurités (Alarme Reportée, Détection de Fuite, Limitation de Remplissage)

Aires de dépotage	<input type="radio"/> sol naturel	Volume de rétention :
--------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Dernier contrôle réalisé	Date :	Nature :
---------------------------------	--------------	----------------

GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Alimentation en eau	o pompage en eaux de surface	
Principaux effluents rejetés	<i>Nature(s) : Eaux de lavage</i>	
Moyens de traitement et d'épuration internes ?	o non	
Contrôle des effluents ?	o non	
Disposez-vous d'une convention de raccordement ?	o non	

GESTION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Principaux effluents rejetés	<i>Nature(s) :</i>	<i>Origine(s) :</i>
Moyens de traitement et d'épuration ?	o non	
Contrôle des effluents ?	o non	
Nuisances olfactives particulières ?	o non	

GESTION DES DÉCHETS

Disposez-vous d'un inventaire de vos déchets ?	o non		o bilan annuel
Stockages des déchets sur une aire dédiée ?	o non		o aire à ciel ouvert
Procédures de contrôles ou suivi de vos déchets ?		o non	

DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE QUESTIONNAIRE

- ↳ **Documents administratifs régissant l'exploitation** : Récépissé de déclaration, Arrêté d'autorisation,...
- ↳ **Etude de sol** : Diagnostics, schéma conceptuel ou tout autre document équivalent sur la qualité du sol
- ↳ **Eaux de nappe au droit du site et rejets** : Résultats des analyses des trois dernières années.

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Responsabilité Civile :

- Compagnie : SMACL
- Franchises : NEANT

ETAT DE LA SINISTRALITE

VOIR ANNEXE JOINTE

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

➤ STRUCTURE DU CONTRAT :

- Le dispositif contractuel :

- ◆ ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- ◆ sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

➤ La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ARTICLE 1	RESPONSABILITE GENERALE
ARTICLE 2	RESPONSABILITES SPECIFIQUES
ARTICLE 3	EXCLUSIONS
ARTICLE 4	MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES
ARTICLE 5	ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
ARTICLE 6	GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au C.C.T.P., les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que :

**Les élus,
Les agents, préposés, salariés ou non,
Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,
Et plus généralement toute personne participant à un service public**

- Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde ;
- Des installations de collecte et traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets ;
- Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d'incendie ou de secours ;
- De l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules.

Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l'ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

1.2.2.1 Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

1.2.2.2 Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré,

3.1.2 Résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile,

3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de

prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,

- 3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- 3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- 3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde. Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

- 3.3.1 Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement),
- 3.3.2 En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- 3.4.1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité.

Les dommages subis par leurs véhicules.

3.4.2 Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde,

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

3.4.3 Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des autorités préfectorales, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire.

Les courses automobiles sont strictement exclues

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT :

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE :

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES :

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT :

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture,

De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,

De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS :

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;

Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;

Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12 ;

Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;

Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier

ARTICLE 6 – GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pouvoir à la défense de la collectivité, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pouvoir à la défense de la collectivité dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs) et des décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l'exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l'assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec la collectivité.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le code des assurances.

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE :

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
(C.C.T.P.)**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au
C.C.T.G.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles
ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(conditions générales de la garantie)

ARTICLE 1 **MONTANT DES GARANTIES****Tous dommages confondus****10 000 000 € par sinistre**

↳ DONT

Dommages matériels et immatériels consécutifs Limités à 25 000 € du fait d'un vol par préposé	4 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 € par sinistre
Dommages de pollution tous dommages confondus	2 000 000 € par sinistre
Dommages environnementaux	200 000 € par sinistre
Compétences transférées	2 000 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	4 000 000 € par sinistre
Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence	800 000 € par sinistre
Défense et recours	80 000 € par sinistre
Biens confiés / RC dépositaire	150 000 € par sinistre
Locaux occasionnels d'activités	800 000 € par sinistre
R.C. après travaux ou après livraison	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

ARTICLE 2 **BIENS CONFIES**

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt...

➤ **Exclusions**

- ◆ **Les espèces, billets de banques, titre et valeurs ;**
- ◆ **Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;**
- ◆ **Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;**
- ◆ **Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice;**
- ◆ **Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice ;**
- ◆ **Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice ;**
- ◆ **Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;**
- ◆ **Les lingots en métaux précieux ;**
- ◆ **Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

➤ **Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »**

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- ◆ intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;
- ◆ s'exerce à concurrence de 8 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'assuré, de 100 € ;
- ◆ ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ARTICLE 2 EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Aux agents de la collectivité même lorsqu'ils sont mis à la disposition d'organismes divers ou d'associations.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par ailleurs.
- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés dans la limite de 8 000 € par sinistre

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 3 CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et ORANGE, etc...
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;

- Les organisateurs de foires et expositions ;
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;
- Aux associations

ARTICLE 4 FRANCHISE

➤ **Formule de base : NEANT sauf**

- ◆ En cas de responsabilité incombant à la collectivité du fait de dommages subis par les biens confiés : 200 €

ARTICLE 5 RECOURS

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

ARTICLE 6 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes :

Décès	30 000 €
Incapacité permanente totale ou partielle	50 000 €
Frais de traitement médical	3 000 €
Forfaits (montants maximum)	
- Lunettes	200 €
- Prothèse dentaire	400 €
- Prothèse auditive	3 000 €
Frais de recherche, sauvetage, rapatriement	10 000 €
Incapacité temporaire de travail	50 €/ jour versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation

Cette indemnité sera versée qu'il y ait hospitalisation ou non

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de la collectivité.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la **collectivité** en cas de défaillance du gestionnaire d'un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sa responsabilité.

ARTICLE 8 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE : RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Par extension à l'article 3-15 du C.C.T.G., l'assureur prend en charge :

Pour toutes les activités de la collectivité

Ou pour les sites spécifiques

11.1 RCAE (responsabilité civile ou administrative « ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ») y compris le PREJUDICE ECOLOGIQUE:

Du fait de l'exploitation des sites

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré en raison des dommages matériels, corporels et immatériels subis par des tiers faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement lorsqu'un fait fortuit se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré et constitue la cause d'un sinistre.

La garantie inclut également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison d'un préjudice écologique. Les frais d'urgence sont compris dans la garantie.

Du fait des activités hors sites

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré en raison des dommages matériels, corporels et immatériels subis par des tiers faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement consécutive à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités ou relevant du pouvoir de police du Maire. La garantie inclut également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison d'un préjudice écologique.

La garantie est accordée pour les activités hors sites suivantes :

- Épandage des boues provenant des stations d'épurations (PSE)
- Assainissement non collectif : SPANC (PSE)
- Prestations de service : activités, études et travaux pour le compte de tiers réalisés par l'assuré (PSE)

11.2 PERTES PECUNIAIRES :

11.2.1 RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE :

L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine

- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel des eaux concernées.
- Les dommages causés aux espèces et habitat naturel protégé.

Lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et /ou en accord avec elle.

Cette garantie intervient :

au titre de l'exploitation des sites de l'assuré pour des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurés.

au titre des activités hors site de l'assuré et des pouvoirs de police du Maire pour des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des fautes, erreurs ou omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités.

VOIR TABLEAUX DES GARANTIES

- Épandage des boues provenant des stations d'épurations (PSE)
- Assainissement non collectif : SPANC (PSE)
- Prestations de service : activités, études et travaux pour le compte de tiers réalisés par l'assuré (PSE)

11.2.2 FRAIS DE DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES SITES DE L'ASSURE :

La garantie s'applique lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré et constitue la cause d'un sinistre. L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des sols et des eaux qui résulte d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites de l'assuré.

11.2.3 FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES SITES DE L'ASSURE :

La garantie s'applique lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités de l'assuré se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré. L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte de l'assuré.

TABLEAU GENERAL DES GARANTIES

Engagement maximum	3 750 000 € par année
<p>Garantie RCAE Tous dommages confondus y compris le préjudice écologique</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels du fait de l'exploitation de sites <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dont frais d'urgence du fait de l'exploitation des sites, destinés à prévenir, isoler, neutraliser ou éliminer une menace de dommages garantis et à éviter leur aggravation. - Pouvoir de police du Maire - Prestations de service - Epandage des boues - Assainissement non collectif) 	<p style="text-align: center;">3.000 000 € par année</p> <p>Limitation de garantie :</p> <p style="text-align: center;">2 000.000 € par année</p>
<p><u>Garanties Pertes pécuniaires</u> : (PSE)</p> <p>dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité Environnementale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dont exploitation de sites ▪ Dont pouvoir de police du Maire ▪ Dont épandage des boues ▪ Dont Assainissement non collectif ▪ Dont Prestations de service - Frais de dépollution des sols et des eaux dans le cadre de l'exploitation des sites de l'assure : - frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de l'exploitation des sites de l'assure : 	<p>Limitation de garantie toutes pertes pécuniaires confondues :</p> <p style="text-align: center;">250 000 € par année</p>
FRANCHISE : 5000 € par année pour l'ensemble des garanties	

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**PROCEDURE ADAPTEE
SELON L'ARTICLE 27
DU DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016**

- **Le présent C.C.A.P. devra être signé par l'attributaire du marché.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ARTICLE 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ARTICLE 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>
ARTICLE 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ARTICLE 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE</u>
ARTICLE 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ARTICLE 7	<u>GESTION DES SINISTRES</u>
ARTICLE 8	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET
Représentée par Monsieur le Président

REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET
10 BOULEVARD GEORGES RAVARI
81300 GRAULHET

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHÉ – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché - durée** : 1er janvier 2017 pour une durée de 3 ans.
Il expirera le 31 Décembre 2019.

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} Janvier
- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

5.1 La Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

➤ **Une Assiette :**

Masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales de toutes les catégories de personnel (c'est-à-dire les traitements y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : voir inventaire

➤ **Un Taux de prime HT et TTC :**

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

➤ **Une prime HT et TTC**

5.2 Régularisation

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2018 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**

- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription
- Nouvelle masse salariale
- Taux appliqué

Le délai global de paiement est fixé conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➤ **Expertise** :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 8 **PRESCRIPTION BIENNALE**

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET

LOT N° 2

OBJET : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée en application de l'Article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Président de LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET

Ordonnateur: Monsieur le Président de LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de GRAULHET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président de LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance et accepté sans modification le C.C.A.P. joint les documents suivants : **C.C.T.P., C.C.T.G. et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances

- après avoir fourni les documents des articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1er janvier 2017**

- Echéance : **1er janvier**

- Durée : **3 ans**

- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION: Masse salariale : 756 330,00 €

FORMULE DE BASE	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Prestation supplémentaire éventuelle N°1 : risques environnementaux		

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

Formule de base :

Prestation supplémentaire éventuelle N°1 :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
----------------------	-----	-----

<ul style="list-style-type: none"> - Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? - Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il d'un contrat « tous risques sauf.. »? • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
<ul style="list-style-type: none"> - Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ? - Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

CHOIX DE LA REGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT VILLE DE GRAULHET

LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				
Prestation supplémentaire éventuelle N°1 risques environnementaux				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture